Abaissons Les Barrières – ALB CONSEIL



Informations générales sur l'accompagnement à la VAE

Présentation de la VAE

Sandra Jamet



Ce dossier comporte des informations générales sur la VAE qui sont réparties de la façon suivante :

Table des matières

Qu'est-ce que la VAE ?	3
A quoi sert la VAE ?	3
A qui s'adresse la VAE ?	3
Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une VAE ?	4
Quelle certification peut-on obtenir avec la VAE ?	7
Quelles sont les étapes de la VAE ?	8
Quels sont les modes de financement de la VAE ?	g
Quelle est la méthodologie d'ALB ?	10
Quels sont nos moyens humains et matériels ?	10
Quelles sont les valeurs du centre ?	11
Quelles sont les règles de déontologie de la VAE ?	11

Qu'est-ce que la VAE ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle. La certification – qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Article L6423-1 du Code du travail :

« Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience. »

Article R6423-2 du Code du travail:

« L'accompagnement est facultatif et débute dès que la demande de recevabilité en vue de la validation des acquis de l'expérience a été déclarée recevable. »

La VAE est l'une des voies d'accès aux certifications professionnelles avec la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

A quoi sert la VAE?

La VAE présente plusieurs avantages pour les salariés et l'entreprise :

- Acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle grâce à son expérience, d'être reconnu par son entourage, ainsi que par son milieu professionnel, source de satisfaction personnelle.
- Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité.
- Faire reconnaître ses compétences.
- Evoluer dans sa carrière professionnelle.
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours.
- Développer sa confiance en soi.
- Valoriser vos collaborateurs au sein de leur activité professionnelle et développer l'employabilité.
- Diminuer les délais et les coûts d'obtention d'un diplôme.
- Remplacer rapidement les départs.

A qui s'adresse la VAE?

Peuvent bénéficier d'une VAE:

- Les salariés du secteur privé,
- Les demandeurs d'emploi,
- Les salariés du secteur public,
- Les membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, conjoints d'artisans ou de commerçants, travailleurs indépendants,

- Les bénévoles ayant une expérience syndicale, sociale ou associative,
- Toute personne qui, avec ou sans qualification reconnue, souhaite en obtenir une ou la compléter dans le but de reprendre une activité,
- Tout individu à titre personnel,
- Tout employeur désirant assurer la gestion prévisionnelle des emplois, optimiser les investissements en formation, associer le projet individuel d'un salarié au projet de la structure.

Donc, toute personne qui quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation et ayant au moins un an d'expérience de façon continue ou non en rapport avec la certification désirée, peut demander la validation des acquis de l'expérience.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une VAE ?

La VAE est ouverte à tous les salariés qui justifient de la durée d'expérience requise.

Une particularité : la VAE ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Son refus de procéder à une VAE proposée par l'employeur ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

1 – VAE est à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences :

Le temps passé à suivre une action de formation professionnelle dans le cadre du plan de développement des compétences est assimilé à du temps de travail effectif. Il découle de ce principe des obligations au maintien de la rémunération et de la protection sociale.

L'action de VAE fait partie des prestations de formation que l'entreprise (avec l'accord du salarié) peut financer directement.

Seules les entreprises de moins de 50 salariés pourront obtenir une prise en charge financière par leur Opco (opérateur de compétences). Dans les autres entreprises, c'est à l'employeur de les prendre en charge.

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan doivent être réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui interviennent dans la démarche VAE. La signature, par le salarié, de la convention tripartite atteste du consentement à l'action de VAE dès lors qu'il produit tout document attestant de la recevabilité de sa demande de VAE. La convention précise en plus du contenu prévu par les dispositions réglementaires, les certifications ciblées ainsi que la nature et les conditions de prise en charge des frais.

2 - La VAE à l'initiative du salarié en mobilisant son CPF

Le salarié peut mobiliser son CPF pour réaliser son action d'accompagnement à la VAE pendant son temps de travail. Sa rémunération est maintenue puisqu'il ne s'absente pas de son poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement en dehors de ses heures habituelles de travail, l'employeur n'a aucune indemnisation supplémentaire à lui verser.

Lorsque les formations sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à l'employeur. S'il utilise son CPF pour suivre une formation hors temps de travail, il n'a pas à demander une telle autorisation.

L'autorisation d'absence doit être demandée :

- Au minimum 60 jours avant le début de la formation si elle est d'une durée inférieure à six mois ;
- Au minimum 120 jours avant si la formation est d'une durée d'au moins six mois. A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaut acceptation de la demande. Lorsque l'employeur accepte une demande d'absence, il doit continuer à rémunérer son salarié durant les prestations suivies.

La Caisse des dépôts prend en charge le coût de l'accompagnement VAE dans la limite des heures de votre compte personnel formation : CPF.

3 - La VAE est à l'initiative du salarié dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail

Le salarié a droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Ce congé a pour but de lui permettre de s'absenter, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise, que les salariés soient en CDI ou en CDD. Mais un délai de carence d'un an est appliqué au candidat qui souhaite déposer une nouvelle demande de congé VAE.

Si le salarié décide de prendre son congé VAE sur son temps de travail, il doit faire une demande d'autorisation d'absence à son employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation.

L'employeur doit faire connaître par écrit sa réponse dans les trente jours suivant la réception de la demande. S'il ne peut refuser un congé VAE, il peut toutefois reporter l'autorisation d'absence de six mois au maximum pour des raisons de service explicitées dans la réponse écrite.

4 – Le congé VAE non financé

En cas d'absence de financement d'un congé VAE, le salarié peut s'autofinancer. Il peut notamment mobiliser son CPF.

Il peut également demander une participation à son employeur. Ce dernier n'est pas tenu d'accepter. En effet, contrairement au plan de développement des compétences, le congé VAE ne constitue qu'une autorisation d'absence ; l'employeur n'a pas un droit de regard sur l'action entreprise par le salarié et, par conséquent, il n'est pas tenu de la financer.

5 - La VAE pour les bénéficiaires de contrats aidés

Financement de la VAE dans le cadre du CUI-CAE

Les bénéficiaires d'un CUI-CAE peuvent obtenir différents financements : demande d'aide à l'insertion professionnelle, contribution de l'État. De plus, les actions de formation des bénéficiaires d'un CUI-CAE, au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peuvent être financées en tout ou partie par le Centre national de la fonction publique (CNFPT).

Financement de la VAE dans le cadre du CUI-CIE

Les bénéficiaires d'un CUI-CIE peuvent financer leur démarche de VAE comme tous les salariés de l'entreprise : plan de développement des compétences, CPF, congé VAE... Ainsi, le financement est assuré par l'employeur ou éventuellement l'Opco.

6 – La VAE pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les travailleurs temporaires des entreprises de travail temporaire peuvent bénéficier d'un congé VAE. Ils doivent en faire la **demande auprès du FAF.TT.**

Si ce congé est effectué sur le temps de travail, les intérimaires doivent demander une autorisation d'absence à leur entreprise de travail temporaire, au plus tard 60 jours avant le début du congé VAE. L'entreprise dispose alors de 10 jours pour répondre à la demande. Ils doivent ensuite déposer un dossier de financement auprès de leur FAF-TT. La durée maximale de prise en charge par le FAF-TT est de 24h sur une amplitude maximum de 12 mois.

Sont pris en charge la **rémunération pendant le temps d'absence, le coût de l'accompagnement** (en intégralité ou en partie) et dans certains cas, **les frais annexes.**

Le temps passé en action de VAE est considéré comme du temps de mission.

Si le congé est effectué hors temps de travail, il n'y a pas de demande d'autorisation d'absence donc pas de rémunération. Le travailleur temporaire peut faire une demande de prise en charge financière auprès du FAF-TT.

Il peut exister des aides régionales au développement de la VAE.

7 – La VAE pour les bénévoles et volontaires en service civique

Les actions de VAE destinées aux bénévoles et personnes en service civique peuvent être financées soit par l'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public, sur son obligation fiscale de participation à la formation professionnelle continue. Ces personnes peuvent également s'adresser au Centre de conseil en VAE pour s'informer des sources de financement.

8 - La VAE pour les agents publics

Pour la fonction publique d'Etat

La VAE est à l'initiative de l'agent

En principe, l'administration ne prend pas en charge les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc., sauf si elle consent à les prendre en charge dans le cadre de son plan de formation. Dans le cas contraire, l'agent doit conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient dans la démarche de VAE.

Il peut bien entendu bénéficier du congé pour VAE, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation 24 heures de temps de service au cours desquelles sa rémunération est maintenue. Pour compléter la préparation de cette validation, il peut également utiliser son CPF. Les agents non titulaires et ouvriers de l'Etat bénéficient des mêmes droits que les agents fonctionnaires.

La VAE est à l'initiative de l'administration avec accord de l'agent

Dans ce cas, les actions sont financées, en tout ou partie, par l'administration, dans le cadre du plan de formation. Elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'administration, l'agent et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat.

Pour la fonction publique territoriale

Les agents titulaires ou non peuvent bénéficier d'un congé pour VAE de 24 heures, éventuellement fractionnables. Pendant la durée de ce congé, ils restent rémunérés. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière. Cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, l'agent et les organismes intervenants.

Pour la fonction publique hospitalière

Les agents hospitaliers titulaires ou non peuvent bénéficier d'actions de VAE financées par leur établissement dans le cadre du plan de formation.

Dans le cadre d'un congé de VAE, les frais de préparation à la validation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier). L'agent peut également utiliser son CPF.

9 - La VAE: autofinancement

Une convention est signée avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de la démarche de VAE et le bénéficiaire, au sens de l'article L6353-4 du code du travail.

Quelle certification peut-on obtenir avec la VAE?

La VAE permet d'obtenir :

- Un diplôme ou titre professionnel national délivré par l'État;
- Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ;
- Un titre délivré par un organisme de formation ou une chambre consulaire ;
- Un certificat de qualification professionnelle créé par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle.

Ces certifications doivent être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Quelles sont les étapes de la VAE?

1. La recevabilité de la candidature :

Cette étape consiste à vérifier la justification de la durée de l'exercice d'activités à caractère professionnel en rapport direct avec la certification visée.

Envoi du dossier complet au service compétent du ministère ou de l'organisme certificateur, chargé d'instruire la demande de VAE : une fois le formulaire complété, daté et signé, le candidat peut l'envoyer soit par voie électronique, soit par courrier postal. Dans les deux cas, il doit joindre à son envoi l'ensemble des justificatifs demandés.

2. Notification de la décision par le service compétent du ministère ou de l'organisme certificateur sur la demande de recevabilité à la VAE, au regard des conditions d'éligibilité définies par la loi.

L'absence de réponse au terme des **2 mois vaut acceptation** sauf dérogation expressément prévue par décret pour certaines certifications.

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile.

3. Accompagnement du candidat

L'accompagnement est facultatif mais fortement recommandé. Il débute dès qu'un avis favorable sur le dossier de recevabilité du candidat a été prononcé et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury.

Il comprend un module de base composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation du dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

Cet accompagnement peut également porter sur une aide à l'orientation vers une formation complémentaire, selon des conditions fixées par décret et en fonction des besoins du candidat déterminés avec l'organisme certificateur. Il peut aussi comprendre une aide à la recherche de financement pour la prise en charge de cette formation.

4. L'évaluation des acquis de l'expérience

Une fois la recevabilité acquise, les étapes conduisant à la VAE sont les suivantes :

- Constitution du dossier de validation par le candidat, qui décrit les activités réalisées, les situations et son environnement de travail ainsi que les compétences mobilisées.
 L'ensemble de ces descriptions doivent être reliées aux contenus des activités et des compétences requises par les référentiels de la certification visée.
- Lorsqu'elle est prévue par l'autorité qui délivre la certification, mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée;
- Entretien avec un jury qui complète ou apporte des précisions aux informations contenues dans le dossier de validation.

5. La validation

Réception du dossier de validation par le service compétent du ministère ou de l'organisme chargé de délivrer la certification visée selon les modalités indiquées au candidat. Le dossier de validation est soumis à un jury qui évalue la démonstration et le niveau des acquis du candidat ainsi que leur liaison avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification visée.

En cas de mise en situation réelle (en entreprise) ou reconstituée (plateau technique d'un centre de formation), le jury évalue notamment les méthodes et gestes techniques utilisés par le candidat.

L'entretien permet au jury de vérifier l'authenticité des informations mentionnées dans le dossier de validation, le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences requises par les référentiels de compétences et d'évaluation de la certification et de demander d'éventuelles informations complémentaires sur la pratique du candidat afin de pouvoir délibérer.

Le jury se prononce sur :

- La validation totale lorsque toutes les conditions sont réunies : le jury propose alors l'attribution de la certification;
- La validation partielle : le jury précise dans ce cas la nature des compétences, connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ;
- Le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

Quels sont les modes de financement de la VAE ?

Signature d'une convention tripartite ou bipartite

Une convention tripartite ou bipartite (salarié et le centre de VAE) est élaborée entre le salarié, l'organisme prestataire de bilans de compétences et l'OPCO ou l'employeur. La signature de la convention par les trois parties doit être préalable au démarrage de la VAE et le salarié est informé de ses droits et obligations concernant son implication et sa participation active à la prestation.

Elle fixe les conditions de mise en œuvre de la VAE, les obligations du Centre de VAE, les modes de financement.

Le financement est assuré, soit par :

- L'employeur privé ou public,
- Le salarié dans le cadre de son compte personnel formation,
- Le demandeur d'emploi dans le cadre d'une demande à Pôle Emploi,
- L'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public,
- Le bénéficiaire.

Quelle est la méthodologie d'ALB?

Nos intervenants utilisent des outils et méthodes fiables.

Nous adaptons le déroulement, la méthodologie, les outils, la démarche et le nombre d'entretiens en fonction des besoins du bénéficiaire et de la nature de sa demande.

- Régulation des écrits
- Préparation à l'oral (simulation)
- Entretiens
- Travail documentaire
- Echange d'expérience avec le groupe
- Questions / réponses
- Travail intersession
- Mise à disposition de supports d'information sur les certifications accessibles par la VAE et les fiches métiers associés, passeport de Compétence VAE

Quels sont nos moyens humains et matériels?

Le consultant

Doté d'une expérience significative dans l'accompagnement, c'est un professionnel de l'analyse et de la synthèse. Il est titulaire d'un diplôme dans les domaines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques. Il est reconnu pour ses qualités professionnelles, sa disponibilité, son sens de l'engagement et son éthique.

Au cours de la VAE, c'est lui qui :

- Conduira les entretiens,
- Structurera la démarche à l'aide d'une méthodologie,
- Vous accompagnera tout au long de votre réflexion.

C'est un travail conjoint qui est basé sur une relation de confiance qui prend naissance au cours de la 1^{ère} réunion et se développe au cours des réunions suivantes.

Matériel

ALB dispose de 1 site permanent avec des personnels affectés à l'activité de la VAE :

Gardanne

Bureau individuel et salle avec accès internet pour effectuer des recherches, un système documentaire à disposition, actualisé sur les formations, emplois et métiers.

Matériel pour la réalisation de la prestation :

- Ordinateur
- Imprimante
- Accès internet

- Documentation
- Vidéoprojecteur
- Paperboard

Réseau relationnel

Chaque consultant participe à un ou plusieurs réseaux sur la région PACA, ce qui permet de connaître le tissu économique local.

Nous disposons d'un réseau formalisé de professionnels : information sur métiers, marché de l'emploi, recours à des moyens externes d'évaluation des compétences.

Quelles sont les valeurs du centre ?

Nos valeurs sont :	Nos engagements sont :
ConfidentialitéEfficacitéRigueurCréativité	 Respect de soi et d'autrui L'humain au cœur du projet Cohésion et créativité de l'offre Qualité et suivi de la prestation

Quelles sont les règles de déontologie de la VAE ?

Il est important de souligner que l'accompagnement à la VAE s'inscrit naturellement dans une méthodologie rigoureuse, et déontologique qui implique :

Le caractère volontaire de la démarche par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la VAE reste acteur au cours de son accompagnement. Nul ne peut être contraint d'effectuer une VAE, Il appartient à l'organisme prestataire de vérifier le volontariat effectif avant d'engager la VAE.

Savoir dire non ou orienter la personne vers une structure adaptée lorsqu'une problématique dépasse notre champ de compétences

La confidentialité des échanges et des documents : les intervenants ont une obligation de confidentialité.

Respect des personnes : instaurer une relation basée sur l'écoute attentive et le respect des personnes, évitant tout jugement de valeur et tout abus d'influence.

Développement d'un processus d'accompagnement: l'accompagnateur amène le bénéficiaire à se questionner sur les situations professionnelles, afin d'en faire émerger les compétences requises en lien avec le référentiel.